

Arrêté Préfectoral n°70-2019-08-09-001 du 09 août 2019

STATUTS

de la Communauté de Communes du Pays de Lure

PREAMBULE :

La Communauté de Communes du Pays de LURE est un Établissement Public de Coopération Intercommunale qui a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce en lieu et place des communes adhérentes, les compétences visées à l'article 2.

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE ET DÉNOMINATION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- Amblans et Velotte,
- Andornay,
- Arpenans,
- Faymont,
- Froideterre,
- Frotey-les-Lure,
- Genevreville,
- La Côte,
- La Nouvelle-les-Lure,
- Les Aynans,
- Le Val de Gouhenans,
- Lomont,
- Lure,
- Lyoffans,
- Magny-Danigon,
- Magny-Jobert,
- Magny-Vernois,
- Malbouhans,
- Moffans et Vacheresse,
- Palante,
- Roye,
- Saint-Germain,
- Vouhenans,
- Vy-les-Lure

Une communauté de communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LURE

Arrêté Préfectoral n°70-2019-08-09-001 du 09 août 2019

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LURE

La Communauté de Communes exerce de plein droit, aux lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1. Développement Économique (dans les conditions prévues à l'article L.4251-17) :

- **Création, aménagement, gestion, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;**
- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;**
- **Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme**

2. Aménagement de l'espace communautaire :

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale (SCOT), de schéma de secteurs, Plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ; Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) d'intérêt communautaire ;
- Élaboration(s), révisions(s), modification(s) d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique ;
- Gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG).

3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3 du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) (dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

6. Assainissement des eaux usées (dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT),

7. Eau (dans les conditions prévues à l'article L.2224-7 du CGCT).

Arrêté Préfectoral n°70-2019-08-09-001 du 09 août 2019

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1. Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :

Les voies se composent :

- des voiries et de leurs dépendances fonctionnelles nécessaires à la circulation routière,
- des pistes cyclables.

Sont d'intérêt communautaire :

- **les voies communales classées dans le domaine public et affectées à la circulation routière qui :**
- desservent un équipement géré par la Communauté de Communes du Pays de LURE,
- desservent des activités économiques, touristiques et équipements publics,
- assurent les liaisons entre les communes adhérentes.
- **les pistes cyclables sur les voiries communautaires et celles à créer.**

Le guide de la voirie fixe la liste des voies communautaires au regard des critères fixés ci-dessus et les modalités d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de LURE.

2. Politique du logement et du cadre de vie :

- **Animation d'un observatoire du logement,**
- **Pilotage, animation de la conférence intercommunale du logement,**
- **Programme local de l'habitat (PLH)**
- **Études et mise en œuvre d'une O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) et de toutes actions collectives de développement et d'amélioration du logement,**

3. Politique de la ville :

Participation à :

- l'élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- la mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4. Actions sociales d'intérêt communautaire :

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- **les actions de soutien à l'emploi et à l'insertion,** notamment par l'activité économique,
- **la création, l'aménagement et la gestion de structures d'accueil de la petite enfance,** et notamment les équipements suivants : Multi accueils, Relais Parents Assistantes Maternelles (RPAM), Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP),
- **la création, l'aménagement et la gestion de structures et de services d'accueil de l'enfance pendant et en dehors du temps scolaire : périscolaire, Nouvelles activités périscolaires (NAP), extrascolaire,**
- **la création, l'aménagement et la gestion d'un centre de santé intercommunal.**

Arrêté Préfectoral n°70-2019-08-09-001 du 09 août 2019

5. Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire :

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire les équipements à caractère unique structurants pour le territoire ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population des communes membres :

- la piscine intercommunale située à Lure.

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire les équipements à caractère unique structurants pour le territoire de la C.C.P.L. ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population des communes membres, dont la liste suit :

- le cinéma intercommunal « Méliès » situé à Lure.

6. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- **Fermeture et résorption des décharges brutes et sauvages,**
- **Opérations de sensibilisation au développement durable**
- **Mise en valeur touristique du territoire communautaire :**

- par la création et l'entretien des sentiers de randonnées suivants :

- .sentier de l'Onde
- .sentier de la Sylve
- .sentier de la Reigne
- .sentier du Sémé
- .sentier de l'Eau et la Pierre
- .sentier de la découverte de Faymont
- .sentier du Mont Gedry
- .sentier des Essarts

et ceux à créer par la Communauté de Communes du Pays de LURE.

7. Maisons des services au public

Création et gestion de maisons de services au public (MSAP) et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES FACULTATIVES :

1. Aménagement numérique du territoire

-Établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;

-Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;

Arrêté Préfectoral n°70-2019-08-09-001 du 09 août 2019

- Établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
- Acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- Gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- Organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- L'activité "opérateur d'opérateurs" en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- Toute réalisation d'études intéressant son objet.

2. Transport

Études sur le transport collectif, le transport à la demande et les déplacements.

3. Prise en charge de la contribution au budget du SDIS

4. Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)

- Travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie.
- Accessibilité, numérotation et signalisation des points d'eau,
- En amont des points d'eau, réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- Toute mesure nécessaire à leur gestion,
- Actions de maintenance.

5. Autres missions de protection et gestion des milieux aquatiques

Exercice des missions facultatives suivantes définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 6° : **La lutte contre les pollutions ;**
- 9° : **Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;**
- 10° : **L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques ;**
- 12° : **L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin et les sous bassins de l'Ognon.**

Arrêté Préfectoral n°70-2019-08-09-001 du 09 août 2019

6. Droit de préemption urbain

La Communauté de Communes du Pays de LURE pourra exercer le droit de préemption urbain pour les opérations relevant de ses compétences dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme après accord du Conseil Municipal de la commune concernée.

7. Prestations de service

La Communauté de Communes du Pays de LURE peut, conformément à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres.

8. Mandats de maîtrise d'ouvrage publique

La Communauté de Communes du Pays de LURE peut, conformément à la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP), exercer un mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour ses communes membres.

9. Fonds de concours

Conformément à l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays de LURE peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement par un fonds de concours dont les modalités sont fixées par accord concordant entre le conseil communautaire et les conseils municipaux concernés.

ARTICLE 3 : DURÉE

La Communauté de Communes du Pays de Lure est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :
Communauté de Communes du Pays de Lure
ZA de la Saline - Rue des Berniers - 70204 LURE

ARTICLE 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire constitué de conseillers communautaires titulaires et de conseillers communautaires suppléants.

La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est définie en fonction de leur population.

Arrêté Préfectoral n°70-2019-08-09-001 du 09 août 2019

La répartition des sièges s'effectue selon les modalités suivantes :

POPULATION	NOMBRE DE REPRESENTANTS
De 1 à 1000 habitants	1 titulaire (+1 suppléant)
De 1001 à 2000 habitants	2 titulaires
De 2001 à 3000 habitants	3 titulaires
De 3001 à 4000 habitants	4 titulaires
De 4001 à 5000 habitants	5 titulaires
De 5001 à 6000 habitants	6 titulaires
De 6001 à 7000 habitants	7 titulaires
De 7001 à 8000 habitants	8 titulaires
De 8001 habitants et plus	12 titulaires

La répartition des sièges attribués à chaque commune membre reste valable pour la durée du mandat, jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le bureau est composé :

- d'un Président,
- de Vice-Présidents,
- d'autres membres.

Le nombre exact des membres du Bureau et leur répartition sont déterminés par le Conseil Communautaire. Chaque commune membre dispose au moins d'un représentant au sein du bureau.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire, du Bureau et des Commissions sont fixées dans le règlement intérieur établi en application des articles L 5211-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes du Pays de LURE comprennent notamment :

- le produit de la fiscalité directe locale,
- le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,
- les sommes qu'elle serait amenée à recevoir des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des emprunts.

Arrêté Préfectoral n°70-2019-08-09-001 du 09 août 2019

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un exemplaire des présents statuts est annexé aux délibérations des conseils municipaux des communes membres.

Les présents statuts s'appliqueront à compter du **1er janvier 2020** ; les anciens statuts s'appliquant jusqu'à cette même date.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux intéressés par la constitution de la Communauté du Pays de Lure, conformément à l'arrêté préfectoral de création.

* * * * *

En application de l'arrêté préfectoral
et des délibérations des organes intéressés

**Le Président de la Communauté
de Communes du Pays de Lure**

Robert MORLOT

